

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES
-------------------

SEANCE DU : 8 JANVIER 2010

Afférents au Comité Syndical	224
En exercice	224
Qui ont pris part à la délibération	118

L'an deux mille dix

et le : 8 janvier

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Bernard BESTEL**

*Le Comité Syndical du 18 décembre 2009, régulièrement convoqué par courrier du 7 décembre 2009 n'ayant pas atteint le quorum, a été convoqué pour le vendredi 8 janvier 2010 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Date de la convocation
23 décembre 2009

.

Nombre de Membres présents : 118

Date d'affichage
8 janvier 2010

Objet de la Délibération
--------------------------

**DELEGATION  
D'ATTRIBUTION  
AU PRESIDENT**

**DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT**

**VOTE :**

**POUR : 118  
CONTRE : 0**

Conformément à l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour :

- conclure des contrats à durée déterminée pour avoir recours à du personnel temporaire pour les périodes d'absence prévisible (congés) ou pour faire face à des besoins occasionnels dans l'intérêt du service,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- ester et représenter le syndicat en justice pour préserver ou défendre ses intérêts,
- signer toute convention de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du syndicat dans la limite des compétences de celui-ci et passée dans le respect du Code des Marchés Publics.
- Pour les marchés publics à intervenir dans le cadre de conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du syndicat et après avoir requis l'aval de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage principal et de sa commission d'appel d'offres :
  - a) approuver les avant-projets, estimation prévisionnelle, définitive et dossier de consultation établis par le maître d'œuvre,
  - b) retenir la procédure de consultation,
  - c) lancer la procédure de consultation,
  - d) signer toutes les pièces afférentes aux marchés de travaux.

**DELIBERATION  
N° 2010/05**

.../...

- Signer toutes conventions de mise à disposition de service entre collectivités locales (article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat.
- Etablir et signer les conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les usagers pour toutes les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs, dans le cadre des dispositions définies par l'assemblée délibérante.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ainsi que les remboursements des sociétés d'assurances
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite des besoins du syndicat
- définir les différentes modalités de l'aménagement du temps de travail dans la collectivité,
- *Pour les commandes et marchés publics voir la délibération spécifique n° 2010/08 prise par le comité syndical*

Les décisions prises en application de la délégation doivent être signées personnellement par le Président, ou en cas d'empêchement, par le 1<sup>er</sup> Vice Président ou par l'un des Vice Présidents ayant délégation.

Le Président devra rendre compte à chacune des assemblées délibérantes des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Bernard BESTEL**

après dépôt en Sous  
Préfecture

Le :

et publication ou  
notification

du 8 janvier 2010